



CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES

Au titre de l'AMI rénovation énergétique du patrimoine des collectivités territoriales

CAISSE DES DEPÔTS – VILLE D'ANGOULEME – ADEME

Entre :

La **Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Patrice BODIER en sa qualité de Directeur Délégué Poitiers, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 14 novembre 2018.

ci-après indifféremment dénommée la «**CDC**» ou la « **Caisse des Dépôts** » d'une part,

et

La **Commune d'Angoulême** ayant son siège à 1 place de l'Hôtel de Ville, 16200 Angoulême, représentée par M Xavier BONNEFONT en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26 juin 2019.

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire**»

et

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, Établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement et par l'arrêté du 31 Mai 2010 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat, ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309, représentée par Arnaud LEROY, agissant en qualité de Président.

ci-après dénommé « **l'ADEME** »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Partenariat avec la Caisse des Dépôts

La **Caisse des dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires (ci-après « **la Banque des Territoires** » ou « **la BDT** ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

En octobre 2016, la Caisse des Dépôts a lancé en partenariat avec l'ADEME un appel à manifestation d'intérêt auprès de collectivités territoriales dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants, afin de les accompagner dans la structuration de projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Les 28 collectivités sélectionnées en janvier 2017 bénéficient d'un accompagnement méthodologique et d'un cofinancement en crédit d'études portant sur les aspects juridiques et financiers ainsi que sur les compléments techniques nécessaires.

Dans le cadre du règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités, la contribution financière de la CDC a été fixée à un montant maximum de 50% du coût total de l'étude ou des études, ce cofinancement ne pouvant excéder 100 000€ TTC.

L'objectif poursuivi est d'analyser et d'identifier les montages juridiques et financiers les plus adaptés au contexte de chaque collectivité (état de vétusté du patrimoine, projets et arbitrages en cours ou à venir, opportunités de rénovation / réhabilitation de bâtiments, moyens financiers mobilisables...) afin d'engager la transition énergétique de son patrimoine.

L'étude comprendra un volet juridique et financier, précédé d'un volet technique plus ou moins développé en fonction du degré de connaissance que les collectivités candidates ont de leur patrimoine sur le plan énergétique et bâtimentaire.

Ce complément technique s'appuie sur les outils méthodologiques mis au point par l'ADEME.

Souhaitant inciter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de bâtiments à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'ADEME a développé les outils permettant d'identifier les gisements d'économies d'énergie et de mettre en œuvre rapidement des actions de maîtrise des consommations.

Ainsi, le contenu de l'étude à mener pour la Commune d'Angoulême comprend deux volets :

- Etude des montages juridiques et du modèle financier,
- Etude technique complémentaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques, techniques et financières du partenariat entre la CDC, l'ADEME et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude technique, juridique et financière nécessaire à la réalisation d'un programme de travaux de rénovation énergétique, ci-après désignée l'« **Etude** », dont le cahier des charges est joint en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec le prestataire retenu (ci-après, le « **Prestataire** ») et informe la BDT et l'ADEME du déroulement de l'Etude dans le cadre d'un Comité de Pilotage de l'Etude visé à l'article 2.1.1 (ci-après le « **Comité de Pilotage** »).

Le Prestataire est sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'Etude, le Prestataire sélectionné est la SCET – Service Conseil Expertises Territoires, société anonyme, numéro RCS 562 000 349, 52 rue Jacques Hillairet, 75612 Paris Cedex 12.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, telle que prévue à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

La BDT est autorisée à effectuer l'évaluation de l'étude ou des études du Bénéficiaire au vu des résultats atteints par d'autres collectivités dans un cadre identique.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Pilotage

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Le Comité de Pilotage, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire, du directeur régional de la BDT et/ou d'un ou plusieurs représentants de la BDT, et du directeur régional de l'ADEME ou de son représentant.

Le rôle de la BDT et de l'ADEME est uniquement consultatif.

En cas d'empêchement du directeur régional de l'ADEME ou de son représentant, ce dernier pourra se faire représenter par un membre de son réseau de partenaire compétent sur le territoire de l'étude (ALEC, ...). Le Bénéficiaire, la BDT et l'ADEME pourront désigner d'un commun accord une ou plusieurs personnes qualifiées en vue de leur participation au Comité de Pilotage.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont réalisés par le Bénéficiaire. Le Comité de Pilotage se réunira selon le calendrier suivant :

- A la réunion de lancement de l'étude,
- Dans les 45 jours suivant la remise des rapports intermédiaires, telle que visée à l'article 2.2 [*Résultats de l'Etude et Calendrier*] ci-après,

- Dans les 45 jours suivant la remise du rapport final constituant l'Etude, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après,
- À tout moment, dans les 15 jours d'une demande écrite adressée par l'une des Parties.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

La BDT et l'ADEME seront associées au suivi de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informées la BDT et l'ADEME de l'avancée des travaux de l'Etude et leur transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- la BDT et l'ADEME seront conviées à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage aux fins de transmission des remarques et de préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la BDT et par l'ADEME ou par tout organisme mandaté par elles.

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Le cahier des charges ou l'offre du prestataire de l'Etude et le calendrier figure à l'annexe 1 ci-après. Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation :

- d'un ou plusieurs rapports intermédiaires, réalisés par le Prestataire, remis à l'ADEME et à la BDT par le Bénéficiaire au plus tard le 1^{er} septembre 2019.
- du rapport final constituant l'Etude qui sera remis à l'ADEME et à la BDT par le Bénéficiaire au plus tard le 1^{er} décembre 2019, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Pilotage par le Bénéficiaire au plus tard le 15 décembre 2019.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis sous forme dématérialisée à la Banque des Territoires à l'adresse suivante :

Banque des Territoires
Délégation de Poitiers
14 boulevard Chasseigne 86036 Poitiers cedex
Mme Sigolène Belogradoff – sigolene.belogradoff@caissedesdepots.fr
Et Mme Aurélie Hennequin – aurelie.hennequin@caissedesdepots.fr

Les Livrables devront également être transmis à l'ADEME à l'adresse suivante :

ADEME, Direction Régionale Nouvelle Aquitaine
Site de Poitiers – 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS Cedex
M. Philippe BARRITAUT – philippe.barritault@ademe.fr

La durée de l'Etude sera de 12 mois. Une étude ne peut excéder 24 mois à partir de janvier 2021.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la BDT ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la BDT à première demande.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : Cout total de l'étude

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 160 932 € TTC, et dont le budget prévisionnel est joint en annexe 2

4.2 : Montant du cofinancement de la Banque des Territoires

Au titre de la présente Convention, la BDT verse une contribution financière de 50% du montant mentionné au 4.1, soit un montant total maximum de 80 466 €.

Ce montant est ferme et représente 50 % du coût total (Toutes Taxes Comprises) de l'Etude. Le budget total prévisionnel de l'Etude figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

4.3 : Modalités de versement

La contribution financière sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente Convention,
- 50 % à la remise du rapport final de l'Etude au Comité de Pilotage, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention.

Ce montant couvre l'intégralité de la contribution financière versée par la BDT au titre de la présente Convention.

La BDT versera au Bénéficiaire le montant de la contribution financière, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant le numéro de référence BDT [numéro Lagon : A85327] de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Banque des Territoires
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Le règlement de la contribution financière sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Banque des Territoires.

4.3 : Utilisation de la contribution financière

La contribution financière versée par la BDT, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la contribution financière dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la BDT sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts et l'ADEME, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la rénovation énergétique de ses bâtiments et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts" et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Communication ADEME

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'ADEME déposé à titre de marque semi-figurative auprès de l'INPI sous le n°3496377, tel que visés en annexe 3, et à faire mention du soutien de l'ADEME à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'ADEME.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de l'ADEME, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

L'ADEME pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de de l'ADEME par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite sans autorisation expresse et préalable de l'ADEME.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, l'ADEME autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser **la marque française ADEME** susvisée constituant les logotypes conformément à la représentation jointe en annexe 3.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de l'ADEME, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le Logo de la ville d'Angoulême tel que reproduit en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 : Propriété intellectuelle

La CDC et l'ADEME pourront mentionner à des fins de communication interne le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourront faire état des résultats de l'Etude.

Le Bénéficiaire titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de l'étude s'engage à renoncer à toute action contre la CDC ou l'ADEME au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la CDC et l'ADEME contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre ces dernières, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la CDC ou l'ADEME au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la CDC, tels que visés à l'article 2 de la Convention et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de signature, qui s'achèvera au plus tard en juin 2021, sous réserve des articles 5 « Confidentialité » et 6 « Communication et propriété intellectuelle », dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation de l'Etude, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts et/ou de l'ADEME, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts et/ou de l'ADEME par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires, A ANGOULÊME

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des Dépôts et consignations

Xavier Bonnefont

Patrice Bodier

Pour l'ADEME,
Le Président
Et par Délégation
Lionel Poitevin

Directeur Régional

Annexe 1 : Cahier des Charges ou offre du prestataire retenu de l'Etude et calendrier de réalisation de l'Etude

Annexe 2 : Plan de financement de l'Etude

Co-financeur	Montant de la contribution Financière (€TTC)	Pourcentage
Collectivité (Le Bénéficiaire)	80 466 €	50 %
Caisse des Dépôts	80 466 €	50%
Total	160 932 €	100%

**Annexe 3 : Logotypes : Marque BANQUE DES TERRITOIRES – GROUPE CAISSE DES DEPOTS
& Logo et Logo ADEME**

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » : N°4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque.

Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Version carrée « Banque des Territoires & logo » :18/4.456.087

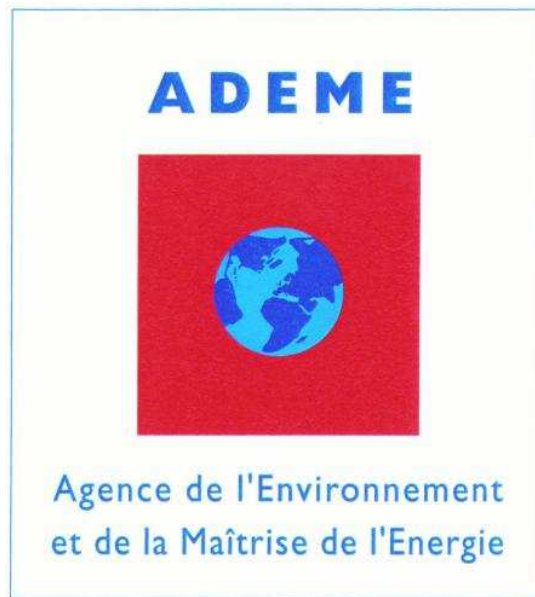
Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



ROUGE ADEME

C 0% — M 95% — J 100% — N 0%

R 227 — V 33 — B 27

Pantone : Warm Red « Densified » U

BLEU ADEME

C 100% — M 75% — J 0% — N 0%

Pantone : Reflex blue U

(tramé à 50 % pour le bleu clair)



Annexe 4 : interlocuteurs des institutions pour le suivi du projet

Collectivité :

Meriem PANAZOL, Directrice des Bâtiments et de la Logistique – Ville d'Angoulême – m.panazol@mairie-angouleme.fr

Caisse des Dépôts

Sigolène BELOGRADOFF, Chargée de développement territorial – Direction régionale Nouvelle Aquitaine – Délégation de Poitiers - Sigolene.belogradoff@caissedesdepots.fr

Aurélie HENNEQUIN, chargée d'investissement – Efficacité Energétique des Bâtiments – Direction de l'investissement – Paris - aurelie.hennequin@caissedesdepots.fr

Ademe :

Philippe BARRITAUULT, Coordinateur de pôle - Direction Régionale Nouvelle Aquitaine - Site de Poitiers – philippe.barritault@ademe.fr